

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0801

DATE : 22 février 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MICHEL LALIBERTÉ (certificat 135432)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 25 janvier 2011, aux locaux de la Commission municipale du Québec, située au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

«1. À Québec, le ou vers le 3 septembre 2008, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 30 000 \$ de son client, Comptabilité Jacques Pichette inc., dont l'actionnaire principal est Jacques Pichette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de*

déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Québec, le ou vers le 10 février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en empruntant la somme de 12 000 \$ de sa cliente, Denyse Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Québec, le ou vers le 6 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ** s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 20 000 \$ de sa cliente, Odile Plante Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Québec, le ou vers le 25 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 15 000 \$ de son client, Gilbert Vachon, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui avait déposé au dossier une « reconnaissance de culpabilité » écrite, confirma sa volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties entreprirent de présenter au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante se contenta de déposer une preuve documentaire cotée P-1 à P-18, l'intimé choisit de témoigner. Il ne déposa toutefois aucune preuve documentaire.

[5] Par la suite, les parties avisèrent le comité qu'au plan de la sanction elles entendaient lui soumettre des recommandations « communes ».

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[6] La plaignante débuta en référant aux pièces qu'elle venait de déposer, celles-ci étant essentiellement les mêmes que celles qu'elle avait produites au dossier lors de l'audition de la requête en radiation provisoire le 19 février 2010.

[7] Elle indiqua ensuite qu'à l'égard des chefs 1, 3 et 4, faisant état d'appropriations de fonds de l'ordre de 65 000 \$, elle suggérait la radiation permanente de l'intimé ainsi qu'une ordonnance de remboursement en faveur des trois (3) clients concernés.

[8] Relativement au chef 2, elle déclara solliciter la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans (à être purgée de façon concurrente) et ne pas rechercher une ordonnance de remboursement, la cliente en cause ayant été indemnisée.

[9] Relativement aux déboursés, elle mentionna, qu'exceptionnellement, elle se dispensait d'en réclamer le paiement par l'intimé.

[10] Elle indiqua enfin qu'elle suggérait la publication de la décision.

[11] À l'appui de la recommandation que soit ordonnée sous les chefs 1, 3 et 4 la radiation permanente de l'intimé, elle invoqua les décisions rendues par le comité dans les affaires *Baril*¹, *Sauriol*² et *Arsenault*³.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Pascal Baril*, CD00-0681, 5 janvier 2009.

² *Chambre de la sécurité financière c. René Sauriol*, CD00-0802, 29 octobre 2010.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Jean-Eudes Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009.

[12] Dans chacun des cas, les représentants reconnus coupables d'appropriation de fonds appartenant à leurs clients ont fait l'objet d'ordonnances de radiation permanente.

[13] À l'appui de la recommandation que soit ordonnée sous le chef 2 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, elle évoqua notamment la décision rendue par le comité dans l'affaire *Bergeron*⁴ où le représentant, reconnu coupable de ne pas avoir sauvegardé son indépendance et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, a fait l'objet d'une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[14] Par ailleurs, elle reconnut que sa décision de ne pas réclamer de l'intimé le paiement des déboursés était inhabituelle mais justifia celle-ci en invoquant que ce dernier était actuellement sans emploi et malade, qu'il semblait courageusement manifester une volonté de « s'en sortir » et qu'elle préférait le voir, lorsqu'il parviendrait à reprendre le travail, concentrer ses efforts au lourd fardeau de rembourser ses « victimes » plutôt qu'à l'acquittement des déboursés.

[15] Au plan des éléments aggravants au dossier, elle invoqua que l'intimé ne pouvait pas ignorer que les gestes qu'il posait étaient fautifs, qu'il a profité de la vulnérabilité des clients en cause ayant « ciblé » des gens qui connaissaient bien son père, et enfin que ceux-ci avaient été dépossédés au total de 65 000 \$.

[16] Elle signala ensuite que les sanctions imposées à l'intimé devaient être de nature à avoir un effet dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Marc Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008.

[17] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, son aveu des fautes qui lui étaient reprochées, son consentement à une ordonnance de radiation provisoire dès la présentation d'une requête à cet effet par la plaignante et son absence d'antécédent disciplinaire.

[18] Elle conclut en indiquant que les sanctions proposées constituaient une « recommandation conjointe » des parties.

[19] Par la suite, l'intimé qui se représentait lui-même, débuta ses représentations en confirmant son accord aux suggestions formulées par la plaignante.

[20] Il déclara ensuite qu'il était sans emploi et sans revenu, que son état de santé était fort précaire et que dans de telles circonstances il demandait au comité de lui éviter le paiement des déboursés.

[21] Il ajouta que comptable agréé de formation, il avait été « forcé » de démissionner de l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'Ordre) après avoir fait cession de ses biens en septembre 2009.

[22] Il termina ses représentations en mentionnant qu'à la suite d'une plainte déposée contre lui par l'un des clients en cause dans le présent dossier, le syndic de l'Ordre avait amorcé une enquête sur sa conduite.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] Selon ce qui a été représenté au comité, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou financiers, le ou vers le 1^{er} février 1999.

[24] Il est âgé de 40 ans.

[25] Il a dû personnellement déclarer faillite en septembre 2009.

[26] Il a par la suite, soit à la mi-octobre 2009, cessé d'exercer à titre de représentant.

[27] À la même période, il a démissionné de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

[28] Depuis lors il est sans emploi et n'a plus aucune source de revenu.

[29] À la fin octobre ou au début de novembre 2009, il a été hospitalisé pendant une période de deux (2) semaines. Il a alors été diagnostiqué comme souffrant de la maladie bipolaire (maniaco-dépressif).

[30] Il est depuis son hospitalisation traité en psychiatrie et médicamenté. Il n'a pu à ce jour reprendre le travail.

[31] Il est sous enquête par les autorités de l'Ordre des comptables agréés à la suite d'une plainte déposée contre lui par l'un des clients en cause dans le présent dossier.

[32] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Il a collaboré avec les autorités en consentant à la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante.

[34] Il a avoué ses actes fautifs et reconnu sa culpabilité aux quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[35] Néanmoins il a posé des gestes d'une gravité objective incontestable.

[36] Les chefs 1, 3 et 4 font chacun état d'appropriation de fonds qui est l'une des infractions les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[37] Quant au chef 2, celui-ci lui reproche d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en persuadant sa cliente de lui consentir un prêt personnel.

[38] Ses fautes, qui témoignent d'un réel mépris à l'endroit des règles de la probité, vont au cœur de la profession et portent directement atteinte à l'image et à la réputation de celle-ci.

[39] L'intimé a abusé de la confiance que lui témoignaient ses clients. Il a subordonné les intérêts de ces derniers aux siens et leur a causé un préjudice important.

[40] Au plan des sanctions, les parties ont soumis au comité des recommandations « communes ».

[41] Après révision de leurs suggestions, le comité conclut qu'en l'espèce elles sont appropriées. Il ne voit pas de motif suffisant qui le justifierait de s'en écarter. Il suivra donc lesdites recommandations.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Comptabilité Jacques Pichette inc. la somme de 30 000 \$ appartenant à cette dernière et dont il s'est approprié illégalement;

Sous le chef 3 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Odile Plante Martel la somme de 20 000 \$ appartenant à cette dernière et dont il s'est appropriée illégalement;

Sous le chef 4 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Gilbert Vachon la somme de 15 000 \$ appartenant à ce dernier et dont il s'est appropriée illégalement;

Sous le chef 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

LE TOUT sans frais.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 25 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ